

# LES PRIX DE L'INNOVATION DU MINISTERE DU PETROLE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

**REGLEMENT DU PRIX** 

# **SOMMAIRE**

| Article 1 : Définitions                             | 3 |
|---|---|
| Article 2 : Objectif du Prix                        |   |
| Article 3 : Candidature et Recevabilité             |   |
| Article 4 : Critères d'Evaluation                   | 5 |
| Article 5 : Constitution du Dossier                 | 6 |
| Article 6 : Suivi administratif du Dossier          | 6 |
| Article 7 : Sélection et jury                       | 6 |
| Article 8 : Prix                                    | 7 |
| Article 9 : Calendrier                              | 7 |
| Article 10 : Engagement des candidats et finalistes | 8 |
| Article 11 : Engagement des Organisateurs           | 8 |
| Article 12 : Publicité et communication             | 8 |
| Article 13 : Confidentialité                        | 9 |
| Article 14 : Droit à l'image                        | 9 |
| Article 15 : Protection des données                 | 9 |
| Article 16 : Litiges                                | 9 |

### **Article 1: Définitions**

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- « **Innovation** » : Une technologie, un procédé ou un service novateur qui peut faire l'objet d'une diffusion à grande échelle pour une utilisation plus efficace des ressources.
- « MPEER » : Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables ou Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelable selon les cas.
- « **Prix** » ou « **Concours** » : « Les Prix de l'Innovation du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables » organisé par ledit ministère.
- « **Finaliste** » Personne physique ou morale ayant concouru dans une ou plusieurs catégorie (s) et retenue pour présenter son projet au jury
- « **Lauréat** » Personne physique ou morale qui remporte le prix dans la catégorie dans laquelle elle a concouru dans le cadre du prix
- « **Organisation** » ou « **Organisateur** » : désigne le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables, en abrégé MPEER, représenté par le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables dont le cabinet est situé au 15eme Etage de l'immeuble SCIAM au Plateau à Abidjan
- -« **Propriété Intellectuelle** » correspond à l'ensemble des droits exclusifs détenus sur une création intellectuelle.

## **Article 2 : Objectif du Prix**

« Les prix de l'innovation du Ministère du Pétrole de l'Energie et des Energies Renouvelables » ont pour vocation d'encourager, de soutenir et de valoriser la recherche et développement dans les secteurs des Hydrocarbures et des Energies pour d'une part, une exploitation durable et à moindre coût des ressources énergétiques et d'autre part, pour un impact significatif et bénéfique des énergies dans la vie socioéconomique de la Côte d'Ivoire .

Ainsi, ces prix font la promotion des travaux et projets d'innovation technologique et scientifique et de service visant spécifiquement à :

- réduire le taux de carbone dans le mix énergétique ;
- vulgariser l'accès à l'énergie pour tous ;
- accroître la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique :
- réduire le coût d'accès à l'énergie, au gaz ou aux produits pétroliers ;
- accroître les rendements d'exploitation des installations des secteurs hydrocarbures et de l'électricité;
- lutter contre les pollutions de l'air, de l'eau et du sol, et contre le réchauffement climatique ;
- réhabiliter et réutiliser des sites pétroliers et énergétiques, dans le respect des normes sécuritaires et environnementales.

Le Concours est organisé par le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables (MPEER) et les Lauréats seront récompensé(e)s dans chacune des catégories suivantes :

- Prix des Hydrocarbures ;
- Prix Energie.

### **Article 3 : Candidature et Recevabilité**

Le Concours est ouvert à toute personne physique ivoirienne résidant en Côte D'Ivoire ou à l'étranger et à toute personne morale détenue en majorité par des personnes physiques ivoiriennes. Les projets recevables auront été déployés en Côte D'Ivoire, sont en cours de déploiement ou au stade de projet en développement à la date de soumission.

Les projets recevables concernent les secteurs des Hydrocarbures, des Energies et des Energies Renouvelables.

Les membres du jury, les agents du cabinet et des directions générales du MPEER ne peuvent être candidats.

Un candidat aura le droit de présenter plusieurs projets dans chacune des catégories à la condition que les projets soient complètement différents. Si cette condition n'est pas respectée, le candidat sera amené à choisir le projet qu'il décide de conserver en compétition.

Pour être recevable, les dossiers de candidature doivent être conformes aux dispositions de l'article 5 du présent règlement et être soumis conformément au calendrier défini à l'article 9 des présentes.

De manière générale et quel que soit le type de projet, les candidats doivent décrire de manière complète et sincère la situation de leur projet, notamment en ce qui concerne la Propriété Intellectuelle.

Tout manquement dûment constaté peut entraîner la radiation du candidat.

### **Article 4 : Critères d'Evaluation**

L'évaluation des projets s'appuient sur :

- Le caractère innovant de la technologie, du procédé ou du service proposé et son degré d'alignement avec les objectifs tels que visés à l'article 2 du présent règlement;
- La viabilité économique du projet et son potentiel de création d'emplois ;
- L'impact (futur) du projet sur la Côte D'Ivoire en termes d'utilité sociale, écologique et économique ;
- La qualité du dossier de soumission
- La qualité de l'équipe.

# **Article 5: Constitution du Dossier**

Le contenu du dossier se présente comme suit :

- Le formulaire de candidature à remplir sur <u>www.energie.gouv.ci/PRIX</u> INNOVATION:
- Pour les personnes morales, la déclaration Fiscale d'Existence (DFE) ;
- Un business plan à 3 ans au format .XLSX ;
- Le plan de financement du projet (maximum 3 pages, Police century Gothic taille11 retrait 2cmX2cmX2cmX2cm, Espacement 0 pt, interligne simple );
- Une présentation PowerPoint de 10 Diapositives maximum
  - Contexte (Problématique et Objectifs);
  - Stratégie (Etapes, Business Modèle, Ressources humaines et financières, stratégie marketing);
  - Mise en œuvre et réalisation ;
  - Facteurs clés de succès et résultats probants (Qualitatifs et quantitatifs/ comparatif avant – après);
  - Soutien requis pour le développement du projet (Estimé sous forme d'assistance financière, organisationnelle, managériale, humaine, partenariat requis, etc.).

Le dossier de candidature doit être retourné par voie électronique, dûment complété, dans l'espace ouvert sur <u>www.energie.gouv.ci/PRIX INNOVATION</u>

Les noms des fichiers numériques seront comme suit : prixmpeer \_ Nom du candidature \_ Catégorie Prix \_ Nom de la pièce Exemple : prixmpeer SocieteInnovante Energie Règlement Le dossier de candidature devra être rempli en langue française uniquement.

### Article 6 : Suivi administratif du Dossier

L'Organisateur, à travers son secrétariat technique, assure la réception, l'enregistrement, l'instruction des dossiers et l'information des candidats sur les résultats des différentes étapes de la sélection.

Pour toute question relative au suivi administratif du dossier, merci d'envoyer un mail à <u>prix.innovation@energie.gouv.ci</u>

# **Article 7 : Sélection et jury**

Un jury composé d'experts du secteur privé du secteur public, sélectionnés pour leurs compétences et expériences, aura la charge de désigner les 5 Finalistes de chaque catégorie et de désigner les Lauréats de chaque catégorie à l'issue des présentations. Le secrétariat du jury sera assuré par des agents du MPEER et la présidence sera assurée par un membre élu. Les agents du MPEER, membres du jury ne pourront présider le jury.

Les Finalistes devront soutenir leur projet devant le jury conformément au calendrier de l'article 9 du présent règlement. Toute absence à la soutenance entraînera la disqualification du dossier. Les Lauréats seront désignés parmi les Finalistes.

Les résultats des délibérations restent confidentiels jusqu'à la date de remise des prix, fixée par le calendrier à l'article 9 du présent règlement. Le jury reste souverain de ses délibérations et s'accorde le droit d'avoir des co-lauréats dans une même catégorie. Le jury s'accorde également le droit de ne pas récompenser une catégorie et/ou décerner des mentions spéciales en fonction des candidatures reçues. Ce droit du jury est maintenu tout au long de la compétition, et même après les présentations des Finalistes.

### **Article 8: Prix**

Chaque Lauréat d'une catégorie aura droit à :

- Une chèque de 10 000 000 FCFA
- Un accompagnement du MPEER pour la mise en œuvre du projet

La forme de l'accompagnement dépendra du projet retenu et reste à la discrétion de l'Organisateur.

Dans le cas où le jury désignerait des co-lauréats dans une même catégorie, la dotation est divisée à parts égales entre les co-lauréats.

Dans le cas où le jury s'accorderait pour ne pas récompenser une catégorie et/ou mention spéciale, aucune dotation ne seront données pour les catégories et/ou mentions spéciales concernées.

Pour leur venue au lieu de soutenance, le remboursement des frais de déplacement des Finalistes, dans la limite de 500 000 FCFA par dossier, sera effectué sur présentation de justificatifs.

### **Article 9 : Calendrier**

Le Prix se déroulera suivant le calendrier\* ci-dessous :

Soirée de lancement : 16 Septembre 2019
Ouverture des candidatures : 16 Septembre 2019
Clôture des candidatures : 16 Novembre 2019
Notifications des Finalistes : 9 Décembre 2019
Soutenance des finalistes : 19 Décembre 2019
Remise des prix : 19 Décembre 2019

# **Article 10 : Engagement des candidats et finalistes**

Les Lauréats autorisent l'Organisation du Prix à exploiter gratuitement les vidéos, photos, logos et textes se rapportant à leur candidature dans le cadre de la communication relative au Prix.

L'envoi du dossier de candidature vaut acceptation des conditions et du dispositif de sélection.

Le représentant ou la représentante de chaque personne morale doit être dûment habilité(e) à présenter sa candidature au Prix. Ce(tte) représentant(e) garantit les Organisateurs ainsi que l'ensemble des membres du jury contre tout recours de tiers relatif à sa candidature et pour quelques raisons que ce soit.

Les candidats au Concours s'engagent à :

- Communiquer de bonne foi les informations nécessaires les concernant et à répondre à toute demande de la part de l'Organisation;
- Respecter scrupuleusement les critères de participation au Concours ;
- Respecter les dispositions légales et règlementaires applicables au projet qu'ils soumettent aux jurys du Concours, notamment les dispositions relatives au droit fiscal, au droit du travail, à la protection de la Propriété Intellectuelle et industrielle en ceci compris les droits des marques, des brevets, les droits d'auteurs, le droit des bases de données sans que cette liste soit limitative;
- Accepter que le défaut ou le retard de communication des éléments nécessaires à l'étude de leur dossier de candidature entraîne le rejet de leur candidature et à ne pas rechercher la responsabilité de l'Organisation de ce fait.

Les finalistes du Prix s'engagent à :

- S'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet en vue de le développer sur le territoire ivoirien ;
- Mentionner dans toute communication ou déclaration qu'ils sont finalistes des Prix du MPEER ;
- Donner, à la demande de l'Organisateur, toute information sur l'évolution de leur projet, notamment en répondant aux enquêtes annuelles, cela jusqu'à la cinquième année consécutive à l'attribution des Prix.

### Article 11 : Engagement des Organisateurs

L'Organisateur s'engage à garantir l'indépendance du jury : en cas de conflit d'intérêts (lien quelconque avec le projet, l'entreprise ou le candidat) le jury ne pourra voter et un autre jury sera constituer à cet effet pour poursuivre les délibérations .

L'Organisateur s'engage à rembourser les frais engagés par les Finalistes pour leur venue au lieu de soutenance, dans les conditions décrites à l'article 8 du présent règlement.

L'Organisateur s'engage à mettre tout en œuvre pour garantir la confidentialité sur les informations communiquées par les participants au Prix.

<sup>\*</sup>Les dates sont susceptibles d'être modifiées

### Article 12 : Publicité et communication

Les candidats et les Lauréats autorisent L'Organisation du Prix à publier la description non confidentielle de leur projet indiquée sur la fiche de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées aux Prix, sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Cette disposition concerne l'ensemble des supports de communication institutionnelle et grand public.

### Article 13 : Confidentialité

Les membres des jurys et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Concours, s'engagent par écrit à garder confidentielles les informations communiquées par les participants.

# Article 14 : Droit à l'image

En acceptant le règlement, le candidat déclare accepter que l'Organisateur procède à titre gracieux, à l'enregistrement de son image et de ses propos et à leur diffusion dans tout cadre nécessaire, dans le cadre de l'évènement (vidéos des Finalistes diffusées le soir de la cérémonie de remise des prix et sur les pages web du MPEER, photos et vidéos de la cérémonie de remise des prix ) et dans le cadre de la promotion des éditions futures du Prix (diffusion de vidéos ou photos des éditions antérieures). La diffusion et l'exploitation de ces images, de ces propos et des documents intégralement ou par extraits, pourront se faire par le biais de sites internet, presse, films et photothèque accessibles sans aucune restriction d'accès et sans rémunération

de la personne concernée, pour une durée illimitée. L'Organisateur reste à la disposition des candidats pour d'éventuelles réclamations concernant des photos, des vidéos, des propos qui pourraient être pris le jour de l'évènement et publiés.

### **Article 15: Protection des données**

L'Organisateur du Prix sera amené à collecter des données personnelles afin de traiter les candidatures et d'assurer le bon déroulé du Prix. Les personnes physiques disposeront de droits, notamment de communication, de modification et éventuellement de suppression des informations qui les concernent, qu'elles peuvent exercer auprès de l'Organisateur.

### **Article 16 : Litiges**

Le fait d'adresser un dossier de participation implique, de la part des candidats, l'acceptation pure et simple du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats, qui ne peuvent donner lieu à contestation, les jurys étant souverains et n'ayant pas à motiver leur décision.

Le vote du jury se fera à la majorité simple.